



## ACCORD JOURS DE PONTS 2022

La négociation des jours de « ponts » découle de l'accord OATT du 30 septembre 2010. L'article 3 § 5 stipule que 5 jours supplémentaires s'ajoutent aux jours RTT dans les conditions suivantes :

« Ces jours peuvent être pris par journée ou demi-journée dans les conditions suivantes :

- à l'occasion des ponts lorsque le jour férié est un mardi ou un jeudi ; la programmation de ces jours fait l'objet d'une information/consultation des comités d'établissement avant le début de l'année civile ;
- les jours restants, s'il y en a, sont à l'initiative de l'agent tout en veillant à ce que ces absences ne pénalisent pas la délivrance des services. »

Par ailleurs, l'Instruction n°2017-14 du 27 mars 2017 intitulée « Les congés et les jours découlant de l'accord OATT » précise :

- Les 5 jours de repos supplémentaires sont proratisés en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année civile. Ainsi, un agent entré ou sorti en cours d'année civile bénéficie de l'ensemble des ponts qui tombent sur sa période de contrat en cours et les jours mobiles sont attribués au prorata de la date d'entrée ou de sortie de l'agent dans la limite du droit acquis.
- Lorsque le jour de pont décidé par la direction tombe un jour habituellement non travaillé par un agent à temps partiel, celui-ci est récupéré.

Depuis de nombreuses années, la direction interprète les textes au désavantage des agent-e-s :

- les agent-e-s qui sont en temps partiel en ½ journée sur des journées imposées comme « Jour pont » se voient retirer un « jour supplémentaire » complet. En 2022, les jours « pont » imposés par la direction étant au nombre de 3, les agent-e-s dans cette situation seront donc lésé-e-s de 1,5 jours (3 X 0,5 jour).
- Les agent-e-s à temps partiel le mercredi : dans le cas où le jour de pont est un lundi : ils-elles se voient retirer 3 jours au lieu de 2 du fait d'un mauvais paramétrage de l'outil horoquartz.

Suite à une interpellation de la CGT, la DG avait justifié cette pratique par les propos suivants :

« La nature juridique des jours supplémentaires est hybride, puisqu'il ne s'agit ni de JRTT, ni de CP. Pour autant, il faut considérer que le jour de pont est une journée de repos qui bénéficie à chaque agent, et ce indépendamment de sa durée journalière de travail. Ainsi, tout agent a un droit à 5 jours d'absence quelles que soient sa quotité de temps de travail, sa durée journalière normale ou la répartition de sa durée hebdomadaire de travail.

*Fort de cette analyse, un agent qui aurait dû travailler sur une demi-journée correspondant à la date de pont a bien bénéficié d'une journée de repos et ne pourra donc pas bénéficier d'une autre demi-journée de repos. »*

**Pour la CGT PE Bretagne, chaque agent-e doit bénéficier de l'ensemble des jours supplémentaires de repos fractionnables auquel il-elle a droit (une partie est à la main de la direction dans le cadre des jours « ponts », l'autre partie restant à la main de l'agent en tant que jours mobiles classiques).**

Depuis de nombreuses années, la CGT revendique :

- le droit pour tou-te-s les agent-e-s travaillant à temps partiel en demi-journée sur un jour de pont imposé de récupérer cette demi-journée, afin de réellement bénéficier de 5 jours de repos supplémentaires, conformément aux accords en cours.
- La modification du paramétrage horoquartz afin que cesse le vol d'un jour de congé aux agent-e-s à temps partiel le mercredi quand le jour de pont est un lundi.



**Pour la CGT Pôle Emploi Bretagne le droit au repos et donc aux congés est un acquis gagné grâce à de longues luttes y compris à Pôle Emploi ! Les agent-e-s doivent pouvoir en disposer à leur convenance, à la date de leur choix !**

**Pour la CGT Pôle Emploi Bretagne, il appartient à la direction de fermer les accueils physiques et téléphoniques les jours de ponts, comme cela se fait dans certains services publics et comme elle sait si bien le faire quand cela l'arrange, pour permette aux agent-e-s qui le souhaitent de travailler sans réception du public ou de poser un jour de repos.**

**C'est pourquoi les élu-e-s de la CGT Pôle Emploi Bretagne voteront CONTRE l'accord « ponts » présenté ce jour.**



**La CGT Pôle emploi Bretagne  
7-9 boulevard Solférino 35000 Rennes / ☎ 02 99 30 41 25 - 📞 06 86 96 18 13**

**[Syndicat.CGT-Bretagne@pole-emploi.fr](mailto:Syndicat.CGT-Bretagne@pole-emploi.fr)**

**Retrouvez nous sur [Facebook](#) et consultez [notre site internet](#)**